

06530



Mis en ligne le 10/09/2024
Publié du 10/09/2024 au 10/11/2024

AM_2024_PM_166

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS
LOURDS SUR LE BOULEVARD JEAN GIRAUD POUR DU GRUTAGE DE
MATERIEL**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;

VU la Délibération N° 2023-044 du 12 avril 2023, portant occupation du domaine public routier ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société FOSELEV CA sise, 742 Boulevard du Mercantour – 06200 Nice ;

CONSIDERANT que pour permettre le grutage de matériel au 52 Boulevard Jean Giraud, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 32 tonnes maximum sur le Boulevard Jean Giraud ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation sur le Boulevard Jean Giraud, de poids lourds d'un P.T.A.C. de 32 tonnes maximum est accordée à la société FOSELEV CA pour permettre le grutage de matériel au 52 Boulevard Jean Giraud.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée du vendredi 13 septembre au samedi 14 septembre 2024 de 22h00 à 05h00.

ARTICLE 3 :

Le Boulevard Jean Giraud sera fermé à la circulation.

Une déviation sera mise en place via l'Avenue de Boutiny et l'Avenue du Docteur Belletrud.

Le stationnement au droit du chantier sera interdit.

ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population des ces restrictions.

ARTICLE 6 :

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 8 :

La société FOSELEV CA bénéficiaire de cette autorisation devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 90 €.

ARTICLE 9 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 11 :

La Directrice Générale des services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 4 septembre 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

